

province; et aucun warrant d'emprisonnement ne sera invalidé à raison d'aucun défaut en icelui, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été convaincue, et qu'il soit appuyé sur une conviction bonne et valide.

Clause de comptabilité.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toute personne à laquelle sera 5
confiée l'application d'aucune partie des deniers appropriés par ce présent acte, fera un état détaillé de telle application, faisant voir la somme reçue par tel comptable, la balance (si aucune il y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers appropriés par ces présentes aux objets pour lesquels telle avance aura été faite, restant non dépensée entre les mains du receveur général; et tout tel 10
état devra être appuyé de pièces justificatives auxquelles tel état référerá distinctement, par des numeros correspondant à ceux de chaque item de tel état, qui devra commencer et finir au premier de décembre de chaque année pendant laquelle telle appropriation aura été faite, et être assermenté devant un juge de la cour du 15
banc de reine, ou devant un juge de paix, et le dit état sera transmis à l'officier auquel il appartiendra de le recevoir, dans les quinze jours après l'expiration de la dite période respectivement.

Compte-rendu des deniers à la couronne.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi 20
régulier de deniers reçus pour les besoins publics de cette province, en vertu de l'autorité du présent acte à sa majesté, ses héritiers au successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de sa majesté pour le temps d'alors, et en la manière et forme que sa majesté, ses héritiers et successeurs pourront le prescrire, et un état détaillé de tous tels deniers sera soumis aux 25
diverses branches de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours de la session suivante d'icelle.

clause interprétative.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le mot "maître," partout où il est employé dans cet acte, sera interprété comme s'appliquant à toute personne ayant le commandement d'un vaisseau; le mot 30
"vaisseau" comprendra tous les bâtiments ou vaisseaux ou embarcations quelconques transportant des passagers; le mot "passager" s'appliquera aux émigrés habituellement et ordinairement connus et compris comme tels, et non aux troupes ou pensionnaires militaires et leurs familles qui arrivent dans des transports, 40
ou aux frais du gouvernement impérial; et le mot "quarantaine" s'appliquera à la Grosse Isle ou à tout autre lieu où la quarantaine devra être accomplie; et tout mot comportant le singulier comprendra une pluralité de personnes ou de choses, à moins que le texte ne présente quelque disposition incompatible avec cette in- 45
terprétation.

Entrée en vigueur de cet acte.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le présent acte aura force et effet depuis et après le jour de mil huit cent et non auparavant.